Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220711-DEL2022_57-DE

Département de la Gironde

Commune de TRESSES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision allégée n°1 du PLU

PIÈCE n°02-2 AVIS REÇU DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal pour approbation le 11 juillet 2022

Le Maire **Christian SOUBIE**

id de ville urbanisme
49, rue Cazenave
33 100 BORDEAUX
id.ville@gmail.com

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220711-DEL2022_57-DE

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220711-DEL2022_57-DE

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Accompagnement Territorial

Affaire suivie par :
Julien SEQUÉ
Tél : 05 47 30 53 80
Mél : julien.seque@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le 04 AVR. 2022

Le Chef du Service
Accompagnement Territorial

à

Monsieur le Maire
Avenue des Ecoles - BP67
33370 TRESSES

Objet : Projet de révision « allongée » du PLU

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la réunion d'examen conjoint de la révision « allégée » du PLU de votre commune, veuillez trouver ci-après l'avis de la DDTM.

L'objet de la révision « allégée » est la suppression d'un espace boisé (EBC) classé établi sur des parcelles bâties au sein d'un lotissement. Cet EBC couvre des bâtiments et des voies de circulation déjà existantes en 2012 au moment de l'approbation.

Il s'agit bien d'une erreur d'appréciation des auteurs du PLU, nous n'avons, par conséquent, pas d'observations particulières à formuler sur ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Frédéric KOZIMOR
Chef du Service
Accompagnement Territorial

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 53 80
www.gironde.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220711-DEL2022_57-DE

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Mission observation et stratégies territoriales

Affaire suivie par :
Stéphane MALARET
ADL / référent GPU
Tél. 05 56 24 82 43
Mél : stephane.malaret@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le 17 JUIL. 2020

La Préfète de Gironde

à

Destinataires *in fine*

Objet : obligation de publication de votre document d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU)

P.J. : formulaire de renseignement pour l'ouverture d'un compte sur le GPU

Le Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, en partenariat avec l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), a ouvert le Géoportail de l'urbanisme en 2016.

Le Géoportail de l'urbanisme est la plateforme d'information nationale de diffusion dans un format numérique unique national des documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme communaux, intercommunaux et documents en tenant lieu, cartes communales, schémas de cohérence territoriale) et servitudes d'utilité publique. Cette publication permet de rendre le document d'urbanisme en vigueur sur votre territoire accessible en ligne afin d'en favoriser l'appropriation par les citoyens et les acteurs locaux[1]. Le Géoportail de l'urbanisme est donc une brique amont de la dématérialisation des procédures d'urbanisme.

L'alimentation du Géoportail de l'urbanisme par les autorités compétentes en matière de document d'urbanisme a été organisée par l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique. À ce titre, une alimentation progressive du portail est prévue.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2016 et jusqu'au 1er janvier 2020, la loi a institué une période transitoire durant laquelle tout nouveau document d'urbanisme doit être transmis au format numérique à l'État et publié en ligne. Cette version numérisée doit respecter le standard de dématérialisation du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) en application des articles L.133-1 et suivants du code de l'urbanisme. Durant cette période transitoire, le respect de cette double obligation pouvait s'effectuer par téléversement du document sur le Géoportail de l'urbanisme.

1 Pour plus d'information, vous pouvez vous reporter à la rubrique dédiée sur le site du ministère : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/geoportail-de-lurbanisme-mode-demploi ou directement au site du Géoportail de l'urbanisme https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél :stephane.malaret@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220711-DEL2022_57-DE

Depuis le 1er janvier 2020, la publication du document d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme est obligatoire pour toute nouvelle version de celui-ci au titre du code de l'urbanisme. L'ouverture d'un compte sur le Géoportail de l'urbanisme vous permettra d'y publier vos documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique dont vous avez la gestion.

Les EPCI ayant aujourd'hui la compétence planification et l'ensemble des communes de Gironde sont destinataires de ce courrier.

Les comptes sont ouverts à toute collectivité ayant la compétence planification. Si vous faites partie d'un EPCI ayant cette compétence, cette collectivité aura la charge de mettre votre document d'urbanisme sur le Geoportail de l'Urbanisme.

Si vous n'avez pas encore ouvert un compte, je vous prie de bien vouloir retourner le formulaire en pièce jointe de cet envoi à l'adresse courriel suivante : ddtm-geoportail-urbanisme@gironde.gouv.fr afin de vous communiquer vos codes d'accès.

Afin de simplifier la gestion des identifiants et mots de passe des comptes associés, il est recommandé d'utiliser une boîte fonctionnelle et d'éviter les adresses courriel personnelles.

Je vous invite à informer le service d'information géographique avec lequel vous travaillez de la prochaine création de ce compte.

Si vous aviez la moindre question relative au Géoportail de l'urbanisme, vous pouvez contacter les services de la DDTM, sous forme d'un courriel à la même adresse : ddtm-geoportail-urbanisme@gironde.gouv.fr

La DDTM peut vous apporter des éléments techniques sur le volet numérisation au format géoportail de l'urbanisme pour la rédaction de vos cahiers des charges d'élaboration d'un document d'urbanisme.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220711-DEL2022_57-DE

Destinataires

Collectivités ayant la compétence planification

Mesdames et Messieurs les présidents de :

- Bordeaux Métropole
- Agglomération du Libournais
- Communauté de Commune du Sud Gironde
- Communauté de Commune de Convergence Garonne
- Communauté de Commune du Réolais en Sud Gironde
- Communauté de Commune du Val de l'Eyre
- Communauté de Communes Latitude Nord Gironde
- Communauté de Commune de Castillon Pujols
- Communauté de Commune du Créonnais
- Communauté de Commune du Pays Foyen
- Communauté de Commune du Bazadais
- Communauté de Commune du Grand St-Emilionnais

Toutes les communes du département de la Gironde

Mesdames et Messieurs les maires des communes de la Gironde.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220711-DEL2022_57-DE

Centre Régional de la Propriété Forestière
NOUVELLE-AQUITAINE

Bordeaux, le 18 novembre 2021

N/RÉF : RL/LOD/LP 11/2021
OBJET: RÉVISION ALLÉGÉE N°1
PLU TRESSES

Monsieur Le Maire
Avenue des écoles
BP 67
33370 TRESSES

001745

Monsieur Le Maire,

Suite à votre mail du 13 septembre 2021, concernant la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Tresses, nous formulons un avis dans le cadre de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme.

Nous n'avons pas de remarque particulière dans la mesure où, d'après les éléments transmis, les modifications envisagées n'impactent pas les espaces forestiers.

Toutefois, nous souhaitons vous rappeler que les outils de préservation tels que les Espaces Boisés Classés et le classement au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sont à utiliser de manière adaptée et mesurée afin de protéger les espaces forestiers isolés au sein des zones urbaines. En effet, ce type de zonage, utilisé trop systématiquement, peut générer des conflits d'usage et complexifier les actes de gestion durable des forêts, le bon entretien des fossés et les opérations liées à l'obligation d'entretien des cours d'eau faite aux riverains par le Code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de ma considération distinguée,

Le Directeur,

Roland de LARY

Centre National de la Propriété Forestière
CNPF
CENTRE RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE

Maison de la Forêt
6 Parvis des Chartrons - CS 41255 - 33075 BORDEAUX Cedex
Tél : +33 (0)5 56 01 54 70 - Fax : +33 (0)5 56 51 28 08
E-mail : nouvelle-aquitaine@cnpf.fr - https://nouvelle-aquitaine.cnpf.fr/
SIRET : 180 092 355 00064 - APE : 8413Z

Délégation régionale du **Centre National de la Propriété Forestière**

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220711-DEL2022_57-DE

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tresses (33)

N° MRAe 2021DKNA280

dossier KPP-2021-11811

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de Tresses**,** reçue le 4 novembre 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme communal de Tresses ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 8 décembre 2021 ;

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220711-DEL2022_57-DE

Considérant que la commune de Tresses, 4 821 habitants en 2018 d'après l'INSEE sur un territoire de 1 154 hectares, souhaite apporter une première révision allégée au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 octobre 2012 ;

Considérant que la révision vise à réduire de 7 000 m² un espace boisé classé (EBC) dans le plan de zonage en vigueur et à mettre à jour la surface totale des EBC en s'appuyant sur une version du fond de plan cadastral mis à jour ;

Considérant que, selon la notice de présentation, les terrains concernés par la révision sont actuellement occupés par des habitations et des voies de circulation du lotissement de « La Clairière » ; qu'ils étaient déjà urbanisés au moment de l'approbation du PLU en 2012 ; que la réduction de l'EBC permet ainsi de corriger une erreur matérielle ; que la révision ne concerne pas les boisements existants au sud du lotissement de « La Clairière » ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Tresses n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Tresses (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Tresses (33) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :
Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :
Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.
Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.